

Convention de groupement momentané d'entreprises conjointes

**Convention de groupement
momentané d'entreprises conjointes**

EXPLICATIONS

ET

RECOMMANDATIONS

- **Le modèle de convention de groupement momentané d'entreprises conjointes dont le texte suit est utilisable dans les domaines et conditions suivants :**
 1. Les membres du groupement étant conjoints, chacun d'eux est engagé pour le ou les lots qui lui sont attribués. Si le marché prévoit que le mandataire est solidaire de chacun des membres, il doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires dans la réalisation de son ou ses lots. Les membres n'ont pas pour autant l'intention de constituer une société ; l'engagement solidaire du mandataire n'a d'effet qu'au profit du maître d'ouvrage et ne joue en aucun cas en faveur des membres, ni des tiers, ni des sous-traitants, ni des fournisseurs.
 2. Le marché relève du secteur public ou privé, il est unique mais chaque membre du groupement a un lien direct avec le maître de l'ouvrage.
 3. Le groupement est principalement constitué de spécialités ou de corps d'état différents, ou le cas échéant d'entreprises de même spécialité ou de même corps d'état.
- **Deux parties sont prévues :**
 - la première, intitulée « **Conditions Générales** », comprend un certain nombre de clauses valables pour toutes les conventions de groupement momentané d'entreprises conjointes, elle est conçue pour rester intangible ;
 - la deuxième, intitulée « **Conditions Particulières** », est à compléter ou à modifier par les parties, lors de la conclusion de chaque convention.



CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention	2
Article 2 - Définitions	2
Article 3 - Présentation, modification, retrait des offres	3
Article 4 – Nature du groupement et solidarité	4
Article 5 - Répartition des obligations du marché	4
Article 6 - Variation du montant ou de la masse des travaux	5
Article 7 - Missions et obligations du mandataire	5
Article 8 - Rémunérations du mandataire et du coordinateur	7
Article 9 - Obligations des membres à l'égard du mandataire	7
Article 10 - Assurance qualité	8
Article 11 - Emploi du personnel - sécurité et protection de la santé	8
Article 12 - Compte de dépenses communes	8
Article 13 - Règlements	9
Article 14 - Garanties	9
Article 15 - Responsabilités	9
Article 16 - Assurances	10
Article 17 - Défaillance d'un membre du groupement	11
Article 18 - Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement	12
Article 19 - Délais, primes et pénalités	13
Article 20 - Résiliation du marché	14
Article 21 - Durée de la convention	14
Article 22 - Règlement des contestations	14
Article 23 - Élection de domicile	14

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, compte tenu du marché :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les entrepreneurs conjoints pour la passation et l'exécution du marché ;
- de compléter, le cas échéant, entre les membres la répartition des diverses tâches devant faire l'objet du marché ;
- de définir les rapports des membres entre eux.

Article 2 - Définitions

Dans les articles qui suivent, sont désignées sous les mentions :

«*La présente convention*» : non seulement les présentes conditions générales mais également les conditions particulières, leurs annexes et avenants éventuels, le tout ne formant qu'une convention.

En cas de contradiction, ces documents prévalent entre eux dans l'ordre de priorité suivant :

1. Conditions particulières (C.P.) et leurs annexes ;
2. Conditions générales (C.G.).

Les termes «*le marché*» définissent les documents contractuels liant chaque entreprise au maître de l'ouvrage.

Les termes «*lots*» définissent la division des travaux par le marché, un ou plusieurs lots étant assignés à un entrepreneur membre.

Les termes «*les membres*» définissent les signataires de la présente convention, qui ont la qualité d'entreprises cotraitantes vis-à-vis du maître de l'ouvrage, cette qualité appartenant également à l'entreprise mandataire.

Les termes «*le mandataire*» définissent le membre désigné par les cotraitants, dans les conditions des articles 1984 et suivants du code civil, pour les représenter et assumer les missions qui lui sont confiées par la présente convention auprès :

- du maître de l'ouvrage et /ou de son représentant,
- du maître d'œuvre,
- et/ou des autres intervenants désignés par le maître de l'ouvrage.

Le champ d'application de la solidarité du mandataire visée dans la présente convention est limité aux obligations contractuelles et légales nées du marché.

Les termes «*le coordinateur*» définissent le membre désigné par les cotraitants, comme il est précisé aux conditions particulières, pour assurer les missions prévues notamment à l'article 7.1.12 des C.G. (au cas où le maître de l'ouvrage n'a pas confié la coordination à un organisme extérieur).

3.1 Présentation des candidatures ou des offres

3.1.1 Préalablement au dépôt de la candidature ou de l'offre, le mandataire choisi par les membres a la faculté de réunir ces derniers en vue de mettre au point et d'arrêter les propositions à remettre au maître de l'ouvrage.

Chaque membre s'engage à remettre en temps utile au mandataire le prix qu'il entend proposer pour le ou les lot(s) qui le concerne(nt).

Le mandataire ne pourra, en aucun cas, remettre l'offre du groupement sans avoir obtenu l'accord de chacun des membres sur l'offre relative à son ou ses lot(s).

Dans les marchés publics, les candidatures ou les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché, sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un groupement pour un même marché.

3.1.2 Dans l'offre, les prix arrêtés pour chaque lot (y compris éventuellement la rémunération du mandataire dans les conditions de l'article 8 des C.G.) seront indiqués distinctement, et le prix global sera le total de ces prix.

3.1.3 Le mandataire a pour mission de déposer, dans les délais et formes prescrits par la consultation des entreprises, une candidature et/ou une offre conforme au modèle imposé par le maître de l'ouvrage, à partir des pièces remises en temps utile par les membres.

3.1.4 Les membres du groupement s'interdisent de faire connaître à d'autres entreprises que les entreprises membres le contenu de l'offre de leur groupement.

3.1.5 L'offre déposée par le mandataire engage tous les membres, le mandat qui lui est accordé à cet effet étant irrévocable.

3.1.6 Les membres s'engagent à fournir au mandataire toutes pièces requises au marché et par la réglementation en vigueur attestant notamment :

- qu'ils possèdent les qualifications ou identifications professionnelles pour les travaux de leurs lots,
- qu'ils ont rempli leurs obligations fiscales et sociales, et sont en règle notamment en matière de lutte contre le travail illégal au regard des dispositions du code du travail,
- qu'ils n'ont pas fait l'objet, ni leurs sous-traitants, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des infractions au code du travail, ni d'une mesure d'exclusion des marchés publics ordonnée par le préfet, ni d'une interdiction de soumissionner. Cette attestation sur l'honneur doit être remise lorsque le marché est passé avec une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé soumise pour la passation de ses marchés à des règles de publicité et de mise en concurrence.

3.2 Retrait des offres

Dans le cas où, en application des dispositions des pièces du dossier de consultation des entreprises, l'offre commune déposée peut être retirée par les membres, faute d'avoir été approuvée par le maître de l'ouvrage dans le délai durant lequel l'offre doit être obligatoirement maintenue, et où l'un des membres demanderait que ce retrait ait lieu, le mandataire provoquera d'urgence une réunion par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise d'une convocation contre récépissé.

La décision pour le maintien de l'offre commune ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres.

3.3 Modification des offres

Aucune modification, même sur la demande du maître de l'ouvrage, ne pourra être apportée à l'offre commune sans l'accord préalable et exprès de tous les membres intéressés par cette modification.

3.4 Mandat pour l'exécution des travaux

Si l'offre commune est acceptée par le maître de l'ouvrage, le mandataire aura mandat pour assurer la représentation des membres en ce qui concerne la passation, l'exécution et la liquidation du marché. La qualité de mandataire est liée à celle de cocontractant du maître de l'ouvrage.

Article 4 – Nature du groupement et solidarité

Les membres déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de constituer entre eux une société, chacun agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie, en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. L'« *affectio societatis* » est formellement exclue. Le groupement n'a pas la personnalité morale. Il n'est pas immatriculé au registre du commerce.

Si, aux termes du marché, le mandataire est solidaire de chacun des membres vis-à-vis du maître de l'ouvrage, le bénéfice de cette solidarité ne s'étend ni aux membres, ni aux tiers, ni aux sous-traitants, ni aux fournisseurs.

Article 5 - Répartition des obligations du marché

5.1 Ces obligations naissent d'un lien de droit établi en raison du marché, entre le maître de l'ouvrage et chacun des membres titulaires d'un ou de plusieurs lot(s) distinct(s). Leur répartition est fixée par le marché.

Chaque membre assume la responsabilité des études, des fournitures et des travaux exécutés en propre ou par ses sous-traitants et correspondant à son ou ses lot(s).

5.2 S'il y a lieu, les C.P. précisent les obligations du mandataire vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Article 6 - Variation du montant ou de la masse des travaux

6.1 Chaque membre est tenu de satisfaire aux demandes de modification, en plus ou en moins, dont la réalisation est ordonnée par le maître de l'ouvrage pour le ou les lot(s) qui lui sont attribué(s).

6.2 Chaque membre a vocation à se voir confier l'exécution des prestations nouvelles présentant un lien direct par leur nature ou leur situation avec les prestations constituant sa part.

Article 7 - Missions et obligations du mandataire

7.1 Contenu du mandat

Sauf stipulation différente des C.P., le mandataire désigné dans ces dernières reçoit, de chaque entreprise membre du groupement, mandat :

7.1.1 De remettre les candidatures et les offres initiales et complémentaires.

7.1.2 De demander, s'il y a lieu, au maître de l'ouvrage de préciser l'individualisation, dans le marché ou à défaut dans un avenant, de la part des travaux incombant à chaque membre telle que définie au marché.

7.1.3 De transmettre au maître de l'ouvrage et/ou à toute personne concernée en fonction de la nature du marché :

- les pièces requises au marché ou par la réglementation en vigueur de tous les membres ainsi que, le cas échéant, celles de leurs sous-traitants, visées à l'article 3.1.6 des C.G. ;
- ainsi que, le cas échéant, tout autre document exigé du maître de l'ouvrage permettant d'apprécier la qualité du cotraitant à présenter une offre.

7.1.4 De transmettre au maître de l'ouvrage et/ou à toute personne concernée en fonction de la nature du marché les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement présentées par chaque membre pour chacun des contrats de sous-traitance conclu par ledit membre.

7.1.5 De signer, avec l'accord préalable des membres intéressés et à la demande du maître de l'ouvrage, le marché ainsi que tous actes juridiques nécessaires à sa bonne réalisation (avenants, actes spéciaux, etc.).

Le mandataire est seul compétent pour suivre et gérer le processus de règlement des comptes.

7.1.6 De transmettre dans les délais les plus courts aux membres concernés, toutes instructions, notes, plans, directives, ordres de service, etc. émanant du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre.

7.1.7 De revêtir de son visa, avant transmission, les situations des membres ; ce visa ne valant pas approbation et n'impliquant pas leur vérification, mais pouvant être assorti d'observations.

7.1.8 De transmettre au maître de l'ouvrage et/ou à toute personne concernée en fonction de la nature du marché toute communication (situations, mémoires, réserves, réclamations, etc.) émanant de chacun des membres et, s'il y a lieu, les plans d'exécution des ouvrages pour visa ou approbation.

7.1.9 De répartir, s'il y a lieu, selon les modalités prévues à l'article 19 des C.G., les primes ou pénalités globales.

7.1.10 D'assurer la tenue du compte de dépenses communes.

7.1.11 De demander, la réception des travaux et la levée des réserves éventuelles.

7.1.12 En complément du mandat, il pourra assurer une mission de coordination si cela est prévu au marché ou dans les C.P. de la présente convention.

7.1.13 La mission du mandataire ne s'étend pas à la représentation en justice des membres du groupement.

7.2 Fin du mandat

7.2.1 Son mandat prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sauf en ce qui concerne le règlement des comptes tel que prévu au marché.

Toutefois, si le mandataire est solidaire, sa solidarité prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2.2 Son mandat peut toutefois prendre fin avant la date visée au 7.2.1 :

- en cas de résiliation de son marché, la qualité de mandataire étant liée à celle de cocontractant du maître de l'ouvrage,
- en cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- en cas de défaillance dans sa mission de mandataire. Dans ce cas, il peut néanmoins demeurer cocontractant du maître de l'ouvrage pour le ou les lots qui lui incombe(nt) dans le marché.

7.3 Remplacement du mandataire défaillant

Sous réserve des dispositions du marché et des décisions du maître de l'ouvrage :

7.3.1 En cas de défaillance du mandataire dans les missions qui lui sont confiées conformément à l'article 7, le membre dont la part des travaux est la plus importante en montant assurera la représentation provisoire des autres membres jusqu'à la désignation d'un nouveau mandataire.

7.3.2 En cas de défaillance du mandataire également dans l'exécution de son marché et faute d'accord d'un des autres membres pour s'y substituer, le membre dont la part des travaux est la plus importante en montant engagera une concertation avec le maître de l'ouvrage.

7.4 Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du mandataire

Les dispositions de l'article 18 sont applicables et seront mises en œuvre par le membre dont la part des travaux est la plus importante en montant.

Article 8 - Rémunérations du mandataire et du coordinateur

Les rémunérations du mandataire et du coordinateur pour les missions et responsabilités qu'ils assument sont précisées aux C.P.

Article 9 - Obligations des membres à l'égard du mandataire

Outre celles qui résultent du marché, chacun des membres a les obligations suivantes :

9.1 Désigner un représentant qualifié, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, donner toutes instructions au personnel de son entreprise, assister aux réunions de coordination, aux rendez-vous de chantier.

9.2 Fournir au mandataire, pour transmission au maître de l'ouvrage, tout plan, pièce, document technique prévu au marché.

9.3 Participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), lorsque cette instance existe sur le chantier.

9.4 Signaler par écrit toute communication importante qui lui parvient directement du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre, notamment toute instruction prescrivant des changements dans la définition ou le planning de son ou ses lots.

9.5 Se concerter avec les autres membres dont le mandataire sur les réponses à faire aux communications du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre visées à l'alinéa précédent.

9.6 Faire connaître l'état d'avancement des fournitures et travaux qu'il assume, selon une périodicité définie d'un commun accord, notamment en établissant des plannings de détail dans le cadre du planning d'ensemble.

9.7 Verser, s'il y a lieu, sa part de la rémunération correspondant à l'exercice des fonctions de mandataire, selon les modalités prévues aux C.P. .

9.8 Fournir au mandataire les pièces visées à l'article 3.1.6 des C.G. .

9.9 Fournir au mandataire les documents et attestations justifiant le respect de toutes les obligations en matière de lutte contre le travail illégal.

9.10 Fournir sur demande, au mandataire, les pièces justifiant qu'il est assuré pour ses responsabilités légales et contractuelles précisées à l'article 16 des C.G..

9.11 En cas de sous-traitance et pour l'application de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, remettre en temps utile au mandataire les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement pour transmission au maître de l'ouvrage.

9.12 Aviser le mandataire de toutes opérations de nantissement, cession de créances ou délégation de paiement auxquelles il procède.

Article 10 - Assurance qualité

Dans le cas où il est prévu dans le marché de mettre en place une organisation de la qualité, les C.P. de la présente convention devront définir :

- le type de système qualité à mettre en place,
- le nom du responsable assurance qualité du chantier,
- le système de qualité de référence choisi.

A défaut le mandataire pourra proposer un système qualité qui pourra être retenu sous réserve de l'accord unanime des membres.

Dans le cas où le marché ne prévoit rien, les membres peuvent prévoir à l'unanimité de mettre en œuvre une organisation de la qualité qui sera précisée dans les C.P.

Article 11 - Emploi du personnel - sécurité et protection de la santé

Chaque membre conserve la direction et la surveillance de son personnel sur le chantier et fait son affaire des obligations réglementaires de sécurité et de protection de la santé découlant de la législation en vigueur et du marché.

En conséquence, chaque membre conçoit et met en œuvre les moyens lui permettant de répondre à cette obligation et rédige le cas échéant, conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Chaque membre s'engage par ailleurs à se conformer aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier et en particulier aux règles communes prescrites par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Chaque membre, dans la mesure où il est concerné, doit participer au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), lorsque cette instance existe sur le chantier.

Les membres s'interdisent toute pratique tendant à débaucher du personnel d'un autre membre.

Article 12 - Compte de dépenses communes

- Ces dépenses font l'objet d'une répartition dans le cadre d'une convention particulière conclue entre les membres concernés.
- A défaut de convention particulière et sauf stipulations contraires du marché, les dispositions de l'article IV (compte de dépenses communes) des C.P. s'appliqueront.
- En l'absence de convention particulière ou de dispositions spécifiques dans les C.P., les dispositions de la Norme AFNOR NF P 03-001 (marchés privés de travaux de bâtiment) relatives à la répartition des dépenses communes (compte prorata), en vigueur au jour de la signature de la convention, s'appliqueront à la présente convention.

Article 13 - Règlements

Chaque membre est payé directement par le maître de l'ouvrage et doit, à cet effet :

- fournir au mandataire, pour transmission au maître de l'ouvrage, les documents prescrits pour l'établissement des décomptes le concernant et l'indication de son compte bancaire et ceux de ses sous-traitants éventuels ;
- verser aux comptes indiqués par le mandataire la provision et les versements lui incombant soit au titre du compte de dépenses communes, soit au titre de la rémunération du mandataire, s'il y a lieu.

Le mandataire peut demander, à tout moment, au maître de l'ouvrage de retenir sur les versements qu'il effectue directement à chacun des membres :

- le pourcentage défini aux C.P. pour assurer sa rémunération,
- et/ou le montant du versement incombant à chaque membre au titre du compte de dépenses communes.

Ces sommes sont alors versées par le maître de l'ouvrage sur les comptes correspondants. Les autres membres s'engagent à donner leur accord au maître de l'ouvrage sur ces modalités. Le mandataire fournit aux membres concernés une facture justifiant la retenue effectuée.

Les sommes dues par un membre à tout autre membre, au titre de la présente convention, porteront intérêt de plein droit au taux fixé à l'article V des C.P.

Article 14 - Garanties

Pour le ou les lots lui revenant, chacun des membres, selon le cas, supporte les retenues de garantie ou fournit au maître de l'ouvrage les garanties correspondantes.

Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Article 15 - Responsabilités

15.1 Seulement si le marché le prévoit, le mandataire est solidaire des autres entreprises groupées à l'égard du maître de l'ouvrage, ce qui implique pour lui d'assumer les conséquences de leur éventuelle défaillance. Cette solidarité s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (sauf stipulation différente du marché). Lorsque, par suite de la mise en jeu de cette solidarité, ce mandataire est recherché pour des travaux incombant audits membres, ceux-ci s'engagent à en faire immédiatement leur affaire personnelle et à le couvrir de toutes les conséquences financières ou autres pouvant résulter des décisions, réclamations ou mesures coercitives du maître de l'ouvrage. Les autres membres, les tiers, les sous-traitants, les fournisseurs ne peuvent se prévaloir de la solidarité incombant au mandataire.

15.2 Les entreprises membres ne sont pas solidaires entre elles. Chaque membre n'est donc tenu que des obligations lui incombant personnellement :

- vis-à-vis du maître d'ouvrage (garantie de parfait achèvement et le cas échéant, garantie de bon fonctionnement et garantie décennale pour les travaux qu'il a exécutés),
- vis-à-vis des tiers, des sous-traitants et des fournisseurs.

Article 16 - Assurances

Chaque membre (y compris le mandataire) doit être titulaire d'assurances couvrant les risques qu'il peut encourir au titre de son ou ses lots (y compris les travaux éventuellement sous-traités).

Sauf clauses différentes des C.P., chaque membre doit, compte tenu des exclusions spécifiques habituelles, souscrire les garanties d'assurances couvrant :

a) Les conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile** qu'il peut encourir en raison :

- des dommages corporels,
- des dommages matériels,
- des dommages immatériels,

causés à autrui y compris au maître de l'ouvrage et aux autres membres du groupement⁽¹⁾ du fait de ses activités professionnelles d'entrepreneur et ce, aussi longtemps que sa responsabilité peut être recherchée.

Cette assurance doit couvrir, notamment, les dommages consécutifs à des travaux exécutés sous, dans, sur, ou au voisinage des immeubles construits et terminés.

(1) Prévoir un additif au contrat d'assurances

b) A titre facultatif, les entreprises pourront souscrire une garantie couvrant :

- les **dommages matériels** résultant d'un incendie, d'une explosion accidentelle ou de la foudre affectant les ouvrages, les matériels ou les installations temporaires de chantier ;
- **l'effondrement et la menace d'effondrement** en cours de chantier de tout ou partie de l'ouvrage.

c) Le mandataire doit avoir déclaré sa qualité de «mandataire» à son assureur et être assuré à ce titre dans les conditions prévues aux C.P. Si le mandataire assume une fonction de «pilote» ou de «coordinateur» du groupement, il doit rechercher une assurance adaptée.

d) Pour les travaux soumis à assurance décennale obligatoire en vertu des articles L.241-1 et L.243-1-1 du code des assurances, chacun des membres doit légalement avoir souscrit une assurance décennale couvrant les conséquences de la responsabilité qu'il encourt au titre des articles 1792 et suivants du code civil.

Pour cette assurance, chacun des membres devra justifier d'un montant de garantie au minimum égal :

- pour les ouvrages d'habitation, au coût des travaux de réparation des dommages matériels de nature décennale causés à l'ouvrage ;
- pour les ouvrages autres que d'habitation, au coût total de la construction (*) indiqué par le mandataire aux conditions particulières, dans la limite de 150 millions d'euros.

Le mandataire s'enquerra pour connaître le coût total de la construction (*) et devra le communiquer aux membres du groupement afin qu'ils puissent répondre de leur obligation d'assurance.

Lorsque le coût total de la construction (*) est supérieur à 15 millions d'euros, le mandataire devra également s'informer pour savoir si un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) est mis en place pour venir compléter les montants de garantie plafonnés des assurances décennales individuelles des intervenants à la construction. Ces montants de garanties plafonnés sont rappelés dans les conditions particulières par dérogation à l'article 16 d) alinéa 2. Les conditions particulières devront indiquer si un CCRD a été mis en place pour le chantier.

La justification de la **souscription de ces garanties** et de celles dont la souscription est légalement obligatoire doit être fournie au mandataire par chaque membre avant tout début d'exécution du marché. Les attestations fournies devront comporter le montant des garanties souscrites.

En outre, à tout moment, le mandataire peut exiger la justification du versement des primes.

() Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris (hors éléments d'équipements y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage).*

Article 17 - Défaillance d'un membre du groupement

17.1 État de défaillance

La défaillance d'un membre est constituée lorsqu'en cours d'exécution des travaux, il n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre ou du mandataire.

Sont notamment constitutifs d'un cas de défaillance :

- le fait pour un cotraitant de ne pas avoir fourni les garanties ou contre-garanties, les assurances prévues aux conditions particulières,
- la carence grave d'un cotraitant compromettant la réalisation de l'objet de la convention.

Le mandataire informe immédiatement le maître de l'ouvrage de toute défaillance d'un membre ayant donné lieu à mise en demeure.

Si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration d'un délai de 30 jours maximum, le mandataire, après avoir entendu l'entreprise concernée, peut demander au maître de l'ouvrage de prononcer des sanctions, ainsi que toute mesure qu'il juge appropriée pour le bon déroulement des travaux.

17.2 Conséquences de la défaillance

17.2.1 Dans le cas où le mandataire demande au maître de l'ouvrage de prononcer la résiliation du marché du membre défaillant, cette résiliation

entraîne de plein droit l'exclusion du membre défaillant du groupement ; il est alors établi, un état des travaux exécutés par le membre défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels :

- soit, par la voie amiable, et de façon contradictoire,
- soit, par la voie judiciaire sous l'autorité d'un expert.

Il sera donné connaissance de cet état à l'entreprise qui reprendra le marché du membre défaillant.

Une nouvelle entreprise est, après consultation des membres du groupement, proposée au maître de l'ouvrage par le mandataire pour la reprise et la continuation des travaux, sous réserve qu'elle adhère à la présente convention ; à moins que le mandataire, lorsqu'il est solidaire, se substitue à l'entreprise défaillante en utilisant ses propres moyens ou la remplace en ayant recours à la sous-traitance ou à la cotraitance.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance d'un membre sont à sa charge, notamment : supplément de prix résultant de la passation d'un nouveau marché, pénalités de retard et pertes de primes, reprises de malfaçons, mesures conservatoires, etc.

17.2.2 Pour le cas où sa défaillance serait constituée, hormis le cas de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire, chaque membre du groupement :

- renonce dès à présent à recevoir toute somme dont le maître de l'ouvrage lui serait redevable, à due concurrence du montant des conséquences financières imputables à cette défaillance ;
- donne mandat spécial au mandataire de conclure avec le maître de l'ouvrage une stipulation pour autrui par laquelle ce dernier s'engage à retenir le montant précité et à le verser aux autres membres suivant les indications du mandataire ;
- s'engage à laisser sur le chantier et à mettre à la disposition de son ou de ses remplaçants, à la demande du mandataire, les approvisionnements, installations et matériels qu'il a fournis et ce jusqu'à complète exécution des travaux prévus dans le marché et dans ses avenants éventuels ou jusqu'à l'apurement des comptes entre les membres du groupement.

Article 18 - Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement

18.1 En cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un membre, dès qu'il a connaissance de cette procédure, le mandataire :

- Informe le maître de l'ouvrage et lui donne connaissance des dispositions, selon le cas, des articles L 622-13, L 631-14 ou L 641-11-1 du code de commerce.
- Demande au maître de l'ouvrage de mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours :
 - l'administrateur ou le liquidateur,

- ou le débiteur, après avis conforme du mandataire judiciaire, pour les sociétés ou entrepreneurs individuels dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils définis à l'article R 621-11 du code de commerce.

Cette mise en demeure aura pour but de faire connaître au maître d'ouvrage, à l'expiration du délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge commissaire) si l'administrateur ou le débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou le liquidateur entend exiger la poursuite de l'exécution du marché conclu par le mandataire.

- Communique par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur (ou au débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire) ou au liquidateur copie de son courrier au maître de l'ouvrage ainsi qu'un exemplaire de la convention de groupement et du marché.

Le marché du membre concerné prend fin si l'administrateur judiciaire (ou le débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire) ou le liquidateur a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge commissaire.

18.2 Déclaration des créances

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres du groupement, il appartient à tout membre dudit groupement, créancier de celui à l'égard duquel a été ouverte une procédure collective, de se soumettre aux dispositions des articles L 622-24 et L 641-3 du code de commerce sous peine de forclusion. Le non-respect de ces prescriptions entraîne l'inopposabilité de la créance sauf cas de relevé de forclusion.

Article 19 - Délais, primes et pénalités

19.1 Chaque membre est tenu d'accomplir les tâches de son ou ses lots en respectant les délais qui lui sont impartis par le calendrier général des travaux prévu au marché, et d'assurer une marche normale de ses travaux à l'intérieur du délai particulier qui lui est fixé.

19.2 Chaque membre doit faire part, en temps utile, au mandataire de toutes les causes éventuelles d'avance ou de retard dans l'exécution des prestations de son ou ses lots.

19.3 En ce qui concerne la répartition des primes et pénalités, le marché peut prévoir :

- Lorsqu'il est possible d'imputer à un ou plusieurs membres particuliers les avances ou retards, les propositions de répartition sont faites par le mandataire au maître de l'ouvrage après consultation des membres concernés.

Tout membre responsable d'un retard, même s'il n'a pas donné lieu à l'application d'une pénalité, pourra être amené à verser, après consultation des membres concernés, des indemnités aux autres membres au cas où son retard leur aurait causé un préjudice dont ils doivent apporter la justification.

- Lorsqu'il n'est pas possible d'imputer à un ou plusieurs membres particuliers les avances ou retards, les primes ou pénalités correspondantes sont réparties par le mandataire entre les membres, proportionnellement à leur part respective de travaux exécutés.
- Toutefois, pour corriger une disproportion excessive entre les montants de travaux et ceux de primes ou pénalités, les affectations peuvent être plafonnées aux pourcentages de montant de travaux fixés aux C.P.

19.4 En cas de différend, il est recouru à la procédure de règlement des contestations prévue à l'article 22 des C.G.

Article 20 - Résiliation du marché

20.1 La résiliation totale ou partielle du marché par le maître de l'ouvrage n'entraîne pas de plein droit la fin de la présente convention, qui n'intervient que dans les conditions prévues à l'article 21 des C.G. Si cette résiliation est imputable à l'un des membres, les autres membres peuvent lui demander réparation du préjudice subi dans les conditions de l'article 17 des C.G.

20.2 Dans le cas où la résiliation du marché peut être demandée par les membres du groupement pour l'ensemble des lots, l'accord de tous les membres est nécessaire. En cas de refus de présentation d'une demande commune, le différend est soumis à la procédure prévue à l'article 22 des C.G. pour l'appréciation des préjudices pouvant en résulter.

20.3 Dans le cas où la résiliation peut être demandée par un membre pour son lot, la demande est transmise au maître de l'ouvrage par le mandataire qui y joint ses observations.

Article 21 - Durée de la convention

La présente convention prend fin à l'issue de l'année de parfait achèvement et du règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels relatifs à l'exécution du marché ou de la convention.

Article 22 - Règlement des contestations

Les parties auront toujours la possibilité de tenter de résoudre à l'amiable leurs différends ou en ayant recours notamment aux instances professionnelles de conciliation ou de médiation si elles existent.

Sinon, les différends découlant de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés par les dispositions de l'alinéa précédent, sont soumis soit à l'arbitrage, soit au tribunal judiciaire compétent, selon les stipulations des C.P.

Article 23 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, toute notification peut valablement être faite aux membres, au domicile ou au siège social mentionné dans le marché.